



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Cuba :* projet de résolution

Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 60/155 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.



développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États et empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande de même instamment* à tous les États d'éviter de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant de leur assurer santé et bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'il mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique sur la question, soulignant de nouveau la nécessité de mesures préventives concrètes en la matière;

10. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-deuxième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».
